



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *JW c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 1120

Numéro de dossier du Tribunal : GE-20-2262

ENTRE :

**J. W.**

Appelante (prestataire)

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée (Commission)

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de l'assurance-emploi**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Suzanne Graves

DATE DE L'AUDIENCE : Le 30 novembre 2020

DATE DE LA DÉCISION : Le 7 décembre 2020

## DÉCISION

[1] L'appel est rejeté. Cela signifie que les prestations de la prestataire ne peuvent pas être modifiées pour des prestations régulières d'assurance-emploi (AE).

## APERÇU

[2] La prestataire en l'espèce travaille comme secrétaire d'école et a été mise à pied pour les vacances d'été le 26 juin 2020. Sa mise à pied n'était pas liée à la pandémie de la COVID-19. Elle a demandé des prestations régulières d'AE et sa période de prestations a été établie à compter du 28 juin 2020.

[3] La Commission a décidé que la prestataire recevrait des prestations dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU) selon la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE). Il s'agit de la prestation d'AE temporaire créée en réponse à la pandémie de la COVID-19. Elle a reçu des versements de la PAEU de 500 \$ par semaine du 28 juin 2020 jusqu'à son retour au travail le 27 août 2020.

[4] La prestataire n'est pas d'accord avec la décision de la Commission de lui verser des prestations de la PAEU parce qu'elle n'a pas perdu son emploi en raison de la COVID-19. Elle estime ne pas y être admissible. Elle soutient qu'elle devrait recevoir des prestations régulières d'AE à un taux supérieur à 500 \$ par semaine. Elle s'inquiète également du fait que le gouvernement n'a pas déduit d'impôt de ses versements de la PAEU, et qu'elle doit donc maintenant économiser de l'argent pour payer de l'impôt sur le revenu à la fin de l'année.

## QUESTION EN LITIGE

[5] Je dois décider si la prestataire peut recevoir des prestations régulières d'AE au lieu de la PAEU.

## ANALYSE

[6] En mars 2020, le gouvernement a modifié la Loi sur l'AE pour que le ministre puisse prendre un arrêté temporaire pour atténuer les effets de la pandémie de la COVID-19 sur

l'économie<sup>1</sup>. Le ministre a pris plusieurs arrêtés temporaires pour modifier la Loi sur l'AE. Le 15 mars 2020 entrain en vigueur un arrêté temporaire modifiant la Loi sur l'AE et créant par le fait même le programme de la PAEU.

[7] Selon les nouvelles dispositions de la Loi sur l'AE, les prestataires qui auraient autrement établi une période de prestations régulières entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020 sont plutôt des prestataires aux fins de la PAEU. Selon la loi, une période de prestations régulières ne peut pas commencer pendant cette période<sup>2</sup>. Les prestataires ne peuvent pas choisir entre la PAEU et les prestations régulières d'AE.

[8] Le taux hebdomadaire de la PAEU est de 500 \$ par semaine pour toutes les parties prestataires<sup>3</sup>. En revanche, les prestations régulières d'AE sont versées à un taux de 55 % de la rémunération hebdomadaire normale d'une partie prestataire, jusqu'à concurrence d'un montant maximum. Le taux hebdomadaire maximum des prestations régulières pour 2020 est de 573 \$.

[9] La requérante a perdu son emploi de secrétaire d'école le 26 juin 2020<sup>4</sup>, et les parties conviennent que sa mise à pied n'était pas liée à la COVID-19. Elle est mise à pied par le conseil scolaire trois fois par année, en décembre, en mars et en juin. Après la mise à pied de l'été, elle retourne au travail à la fin août, pour le début des classes en septembre. En raison de sa date d'embauche initiale, elle présente une demande initiale de prestations d'AE chaque année en juin, à la fin de l'année scolaire.

[10] Elle a présenté une demande initiale de prestations régulières le 26 juin 2020, et sa période de prestations a été établie à compter du 28 juin 2020<sup>5</sup>. Elle a reçu des prestations de la PAEU pendant neuf semaines, du 28 juin 2020 au 27 août 2020, au taux de 500 \$ par semaine.

---

<sup>1</sup> La *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19* a ajouté l'article 153.3 à la Loi sur l'AE, qui permet au ministre de l'Emploi et du Développement social de prendre des arrêtés temporaires pour modifier la Loi. Selon l'article 153.3(8) de la Loi sur l'AE, ces arrêtés d'urgence l'emportent sur tout conflit avec la Loi ou ses règlements d'application.

<sup>2</sup> Selon l'article 153.8 de la Loi sur l'AE, aucune période de prestations ne peut être établie à l'égard des prestations visées à l'article 153.5(3)(a) de la Loi. L'article 153.5(2)(b) précise qu'une partie prestataire est une personne qui aurait pu faire établir une période de prestations le 15 mars 2020 ou après cette date. L'article 153.5(3)(a) précise que les prestations visées à l'article 153.5(2)(b) comprennent les prestations dans le cadre de la partie 1 de la Loi sur l'AE. La partie 1 comprend les prestations régulières.

<sup>3</sup> Le taux de prestations de 500 \$ par semaine est établi à l'article 153.10(1) de la Loi sur l'AE.

<sup>4</sup> Le relevé d'emploi de la prestataire daté du 10 juillet 2020 se trouve aux pages GD03-13 à 14.

<sup>5</sup> La demande de prestations de la prestataire se trouve aux pages GD03-3 à 12.

Elle soutient qu'elle n'est pas admissible à la PAEU puisqu'elle n'a pas perdu son emploi en raison de la pandémie de la COVID-19.

[11] La prestataire affirme qu'elle devrait être admissible à des prestations régulières d'AE à un taux supérieur à 500 \$. Elle soutient qu'il est injuste qu'elle ait reçu moins que ce qu'elle aurait reçu en prestations régulières<sup>6</sup>. Elle souligne que du personnel du conseil scolaire a continué de recevoir des prestations régulières d'AE pendant la pandémie, si leur période de prestations avait déjà commencé avant le 15 mars 2020.

[12] Elle a déclaré qu'elle s'attendait à recevoir le taux maximal des prestations régulières d'AE, qui s'élevait par le passé à 1 072 \$ après impôt pour chaque période de deux semaines. Au lieu de cela, elle ne recevait que 1 000 \$ avant impôt toutes les deux semaines.

[13] Le gouvernement n'a pas retenu d'impôt sur la PAEU donc la prestataire s'inquiète également des conséquences sur ses impôts, car elle doit maintenant économiser de l'argent pour payer de l'impôt sur le revenu à la fin de l'année. Cela n'aurait pas été le cas pour les prestations régulières d'AE, parce que les impôts sont retenus sur ces versements.

[14] La prestataire a présenté une demande de révision à la Commission le 7 août 2020, pour lui demander de la faire passer aux prestations régulières d'AE. Le 28 octobre 2020, la Commission a décidé de lui verser des prestations régulières plutôt que des prestations de la PAEU<sup>7</sup>. Mais le 12 novembre 2020, la Commission a changé sa décision et a décidé que la prestataire ne pouvait pas recevoir de prestations régulières d'AE parce que la loi énonce que les prestataires qui auraient autrement établi une période de prestations régulières entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020, sont plutôt des prestataires aux fins de la PAEU<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> La prestataire soutient qu'elle aurait reçu 2 144 \$ par période de quatre semaines après impôt en prestations régulières d'AE, mais qu'elle n'a reçu que 2 000 \$ avant impôt dans le cadre de la PAEU (GD02-4).

<sup>7</sup> La décision découlant de la révision de la Commission du 28 octobre 2020 se trouve aux pages GD03-21 à 22.

<sup>8</sup> La décision de la Commission du 12 novembre 2020 se trouve aux pages GD03-23 à 24.

***La prestataire peut-elle recevoir des prestations régulières d'AE plutôt que des prestations de la PAEU?***

[15] Bien que je comprenne la frustration de la prestataire, je constate qu'elle ne peut pas recevoir de prestations régulières d'AE parce que sa période de prestations a été établie le 28 juin 2020. Cette date n'est pas contestée. Bien qu'elle n'ait pas perdu son emploi en raison de la COVID-19, sa période de prestations commence entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020.

[16] La loi est très claire : la prestataire ne peut pas établir une période de prestations régulières le 28 juin 2020, et les seules prestations qu'elle peut recevoir sont celles de la PAEU. Le fait que la prestataire n'ait pas perdu son emploi en raison de la COVID-19 n'est pas pertinent pour décider quel type de prestations elle peut recevoir.

[17] Encore une fois, je comprends la déception de la prestataire en l'espèce, d'autant plus que la Commission a rendu une décision découlant de la révision en sa faveur, pour ensuite rendre une deuxième décision rejetant sa demande. Cependant, je dois appliquer la loi telle qu'elle est rédigée et je n'ai pas le pouvoir de faire des exceptions<sup>9</sup>.

[18] Le taux hebdomadaire de la PAEU est fixé à 500 \$ selon la Loi sur l'AE pour toutes les parties prestataires. La prestataire a reçu le bon taux de prestations de 500 \$ par semaine. Je reconnais que la prestataire s'inquiète du fait qu'elle doit maintenant économiser de l'impôt, mais je n'ai pas compétence sur les questions fiscales.

**CONCLUSION**

[19] L'appel est rejeté.

Suzanne Graves

Membre de la division générale - Section de l'assurance-emploi

---

<sup>9</sup> Dans *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301, la Cour d'appel fédérale a expliqué que « des règles rigides sont toujours susceptibles de donner lieu à des résultats sévères qui paraissent en contradiction avec les objectifs du régime législatif. Toutefois, aussi tentant que cela puisse être dans certains cas [...], il n'est pas permis aux arbitres de réécrire la loi ou de l'interpréter d'une manière contraire à son sens ordinaire ».

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 30 novembre 2020
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTION :	J. W., appelante